

Newsletter Luxembourg

KLEYR
GRASSO

AVOCATS
A LA COUR



Real Estate & Construction

2 septembre 2015

- Bail à usage d'habitation - modification des articles 1^{er} et 27 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation - 5 août 2015

Par une loi du 5 août 2015 (Mémorial A n° 169 du 5 août 2015), publiée le 1^{er} septembre 2015 (ci-après, la Loi de 2015), le législateur a apporté des modifications à la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation (ci-après, la Loi de 2006).

Les modifications concernent d'une part le champ d'application de la Loi de 2006 (1) et d'autre part, les missions incombant aux autorités communales (2).

1)

- La loi de 2015 modifie et étend la liste des exclusions de certains contrats de bail du champ d'application de la Loi de 2006. Sont à présent exclus, les baux relatifs aux :

- « *structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg* » et aux,

- « *logements meublés ou non-meublés mis à disposition des personnes physiques à titre d'aide sociale par une commune, un syndicat de communes, une association sans but lucratif ou une fondation œuvrant dans le domaine du logement.* »

- Les demandes portées devant le juge de paix en matière de bail concernant ces 2 exclusions supplémentaires ainsi que concernant les logements meublés ou non meublés dans les structures d'hébergement spéciales sont dorénavant à présenter sous forme de requête (comme en matière de bail d'habitation) et non sous forme de citation.

2)

L'article 27 prévoit désormais que « *le conseil communal peut, par règlement communal, obliger les propriétaires des immeubles et parties d'immeubles non occupés destinés à servir de logement sis sur le territoire de la commune à les déclarer à l'administration communale dans le délai fixé par ledit conseil.*

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une peine d'amende comprise entre 1 et 250 euros ».

On notera que l'obligation de déclarer les logements pouvant servir à des fins d'habitation est désormais assortie d'une sanction ce qui n'était pas le cas préalablement.

KLEYR GRASSO

François COLLOT, Partner	francois.collot@kleyrgrasso.com	+352 227 330 -726
Yasmine POOS, Partner	yasmine.poos@kleyrgrasso.com	+352 227 330 -735
Nicolas CHÉLY, Senior Associate	nicolas.chely@kleyrgrasso.com	+352 227 330 -750
Fanny MAZEAUD, Senior Associate	fanny.mazeaud@kleyrgrasso.com	+352 227 330 -723
Henry DE RON, Senior Associate	henry.deron@kleyrgrasso.com	+352 227 330 -714

This ePublication is for general guidance only and does not constitute definitive advice.
© KLEYR GRASSO 2015

If you wish to unsubscribe from our mailing list, click [here](#)